

la célébration de leur mariage projeté entre eux dont les publications ont été faites à Bourdeaux le vingt-neuf Octobre dernier, et le Cinq Novembre courant, selon que le constate le certificat délivré par M. l'adjoint de maire de cette ville, et à Cussac le huit et quinze Octobre dernier, sans qu'aucune opposition se nous ait été signifiée de part ni d'autre.

Faisant droit à leur réquisition, et après avoir donné lecture des pièces ci-dessus mentionnées et du Chapitre dix titre cinq du livre premier du Code Napoléon sur les droits et devoirs respectifs des époux, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse, s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, Chacun d'eux nous ayant répondu séparément et affirmativement nous avons prononcé au nom de la loi que Auguste Pierre Descombes et Jeanne Leycheneau sont unis en mariage.

L'actuel acte fait et dressé en présence de Jean Duverge propriétaire, âgé de trente-huit ans, de Jean Kabelguen, agent d'affaires, âgé de trente-trois ans, de François Dejean, garde Champêtre, âgé de trente-cinq ans, et de ~~Jean Kabelguen, agent d'affaires, âgé de trente-trois ans, de François Dejean, garde Champêtre, âgé de trente-cinq ans, et de~~ Barthélémy Bernin, ouvrier, âgé de quarante-quatre ans, témoins majeurs habitant de cette commune, non parents, et ont signé avec nous, ainsi que l'épouse non sa mère, pour ne savoir le faire, ainsi que l'épouse et sa mère après lecture faite dudit acte, Jeanne Leycheneau épouse

Descombes Epoux  
 Duverge  
 Kabelguen  
 Dejean  
 Bernin

approuvant  
 dix-neuf mots  
 barrés pour motifs  
 l'adjoint,  
 Bosq

Du 27-9<sup>me</sup> 1834. L'an mil huit cent cinquante quatre, et le vingt-sept du mois de novembre, vers quatre heures du soir.

Jean Robert devant nous Jean Bosq, adjoint, délégué, faisant en l'absence de M. le Maire, les fonctions d'officier public de l'état civil, se sont présentés au Mairie.

Jean Robert, cultivateur, natif et demeurant sur la commune de Cussac, étant né le seize Octobre mil huit cent vingt-neuf, selon que le constate l'extrait de naissance délivré par nous ce jourd'hui, fils légitime de Jean Robert propriétaire, âgé de cinquante-sept ans, et de Sétronille Lagarde, sans profession, âgée de cinquante-un ans; procédant comme majeur, et de l'autorisation de sesdits père et mère, ici présents et consentants, et avec lesquels il demeure au village de Sagat de la commune de Cussac, d'une part.

Et Jeanne Girardin, sans profession, native et demeurant sur la commune de Cussac, étant née le dix-huit Février mil huit cent trente-deux, selon que le constate l'extrait de naissance délivré par nous ce jourd'hui, fille légitime de Pierre Girardin, propriétaire, âgé de cinquante-neuf ans, et de Elisabeth Robert, sans profession, âgée de cinquante-neuf ans; procédant comme majeure et de l'autorisation de sesdits père et mère, ici présents et consentants, et avec lesquels elle demeure au village de André sur dite commune de Cussac, d'autre part.

Sur note interpellation, lesdits futurs époux nous ont déclaré qu'ils ont réglé les conventions civiles de leur mariage par un contrat passé le quatorze septembre mil huit cent cinquante quatre devant M. Louis Bonnet, notaire à la résidence de Castelnaud (nédoc).

Lesdits futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration de leur mariage projeté entre eux dont les publications ont été faites dans cette commune.



le jour de dimanche, vers l'heure de midi, devant  
la porte extérieure de la maison commune, les dix-sept  
et vingt-quatre Septembre mil huit cent cinquante-  
quatre, sans qu'aucune opposition ne nous ait été  
signifiée de part ni d'autre.

Faisant droit à leur réquisition et après avoir donné  
lecture des pièces ci-dessus mentionnées et du chapitre  
Six, titre cinq du livre premier du Code Napoléon,  
sur les droits et devoirs respectifs des époux, nous avons  
demandé au futur époux et à la future épouse, s'ils  
veulent se prendre pour mari et pour femme, Chacun  
d'eux nous ayant répondu séparément et affirmativement  
nous avons prononcé au nom de la loi que Jean  
Robert et Jeanne Girardin sont unis en mariage.

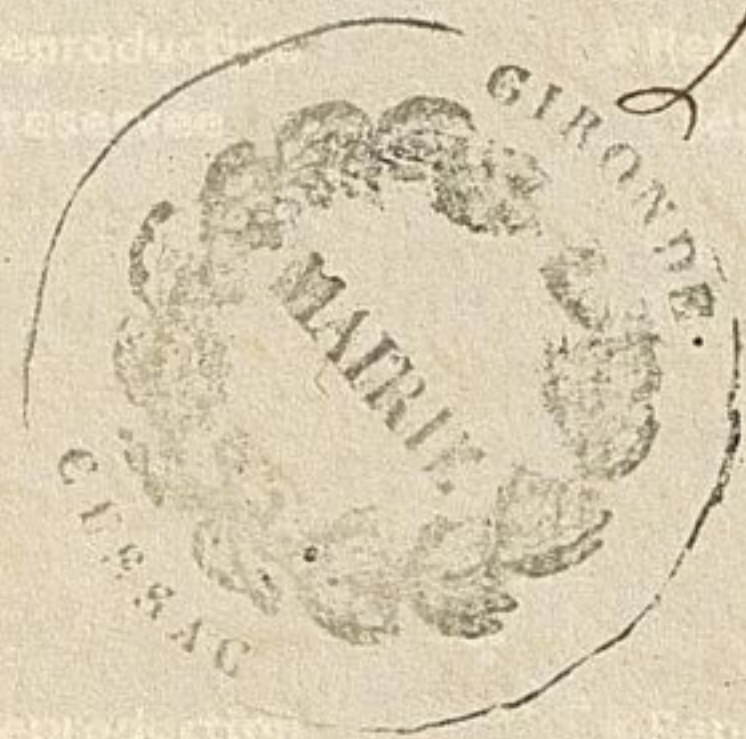
Le présent acte a été fait et donné en présence de deux  
Duverge, propriétaire, âgé de trente-huit ans, de Jean  
Terrie, Charroy, âgé de trente-sept ans, de Bernard  
Belloni, tonnelier, âgé de cinquante-deux ans, et  
de François Bacann, tonnelier, âgé de trente-huit  
ans, témoins majeurs habitant de cette commune  
non parents, et ont signé avec nous, ainsi que  
l'époux non ses père et mère pour ne savoir  
le faire, ainsi que l'épouse et son père, non sa  
mère pour ne savoir le faire, par nous interpellés  
après lecture faite, dont acte.

*Braquema Belloni*  
*peru Jeanne Girardin*  
*Jean Robert*  
*Duverge*  
*Girardin pere Borg*

Quatrième & 8<sup>me</sup> feuillet.

*g. J. J. J.*

Ces et arrêté le présent registre des  
actes de mariage, par nous Maire de  
la commune de Cussac, le 31 Mars 1854,  
Pour le Maire, absent,



*J. J. J.*  
Doyen